



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SAVOIE MONT-BLANC
73|74

ANNECY
Siège social
52 avenue des Iles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

SAINT BALDOPH
40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53

contact@smb.chambagri.fr



Mairie de Lovagny
A l'attention de Monsieur le Maire
50 route de Poisy
74330 LOVAGNY

Pôle Territoires
Dossier suivi par Caroline GARY
04.50.88.18.17 – 06.88.03.98.52
Réf : PJ/CG/mr

Saint Baldoph, le 12 décembre 2018

Objet : Avis de la Chambre d'Agriculture concernant l'arrêt du PLU de Lovagny

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture quant au projet arrêté du PLU de Lovagny.

Nous vous prions de trouver ci-après les remarques de la profession agricole.

Au préalable, nous souhaitons rappeler que le PLU de Lovagny doit être compatible avec le SCOT du Bassin Annécien approuvé en 2014. Aussi, nous avons examiné les choix d'aménagement du PLU arrêté de Lovagny au regard des enjeux agricoles mais également des prescriptions du SCOT du Bassin Annécien.

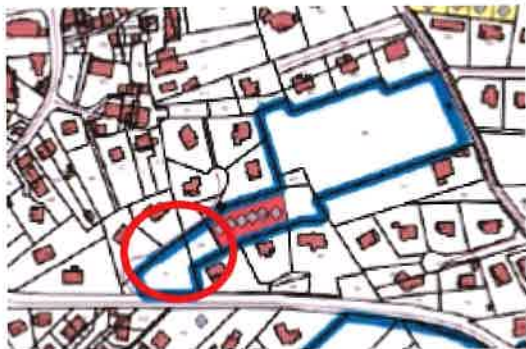
Concernant le rapport de présentation

Nous nous interrogeons quant au potentiel constructible en extension du PLU calculé dans le rapport de présentation (page 120). En effet, certains secteurs identifiés en-dehors de l'enveloppe urbaine en 2014 (date d'opposabilité du SCOT du Bassin Annécien) apparaissent en 2018 comme des dents creuses. Avez-vous bien comptabilisé ces « dents creuses » au titre de la consommation foncière en extension comme le prescrit le SCOT du Bassin Annécien ?

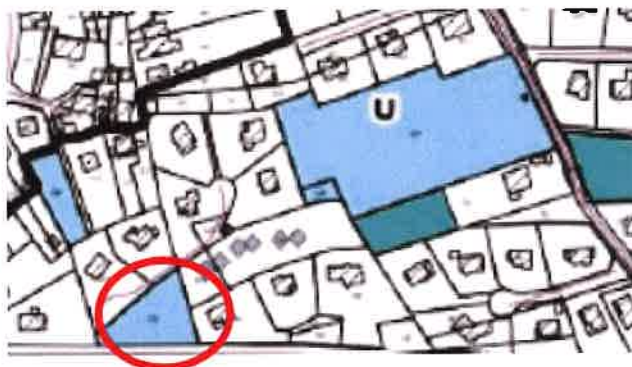
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Siret 130 016 926 00011
APE 9 411 Z

www.services.casmb.fr

Ex. :



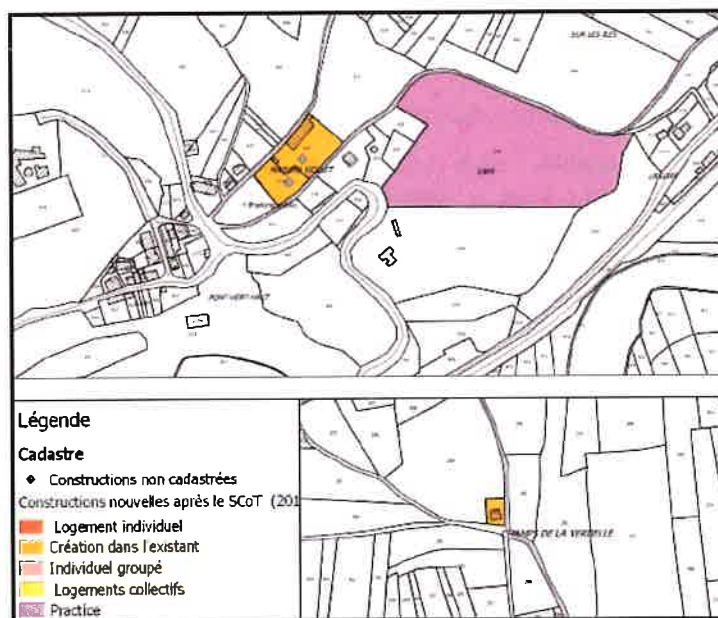
Enveloppe urbaine 2014 (p.15)



Dents creuses 2018 (p.120)

Comme indiqué dans le rapport de présentation, le practice de golf a été réalisé sur 2.3 ha de surfaces agricoles exploitées. Cette emprise est à comptabiliser au titre de la consommation foncière du SCOT, limitée à 1100 ha au total d'ici 2034.

De plus, il semble y avoir une erreur de localisation du practice sur les cartes du rapport de présentation.



En page 85, vous notez « des mesures compensatoires de reclassement de certains terrains en zone agricole sont intégrées dans la présente révision pour une surface de plus de 5 ha... ». **Nous souhaiterions que vous nous apportiez des précisions quant à cette formulation. Un changement de classement de zonage ne saurait être considéré comme une mesure compensatoire agricole...**

▲ Concernant le règlement graphique

▲ **Projet de déviation du chef-lieu**

Ce projet d'aménagement structurant n'est pas prévu dans le SCOT du Bassin Annécien. L'opportunité de cette voirie n'est pas non plus justifiée et n'a pas fait l'objet de concertation. Enfin, la création de cette voirie telle qu'elle est prévue au plan de zonage créera d'importants délaisés agricoles entre l'urbanisation existante et la déviation. Elle augmentera par ailleurs la pression foncière sur les autres espaces agricoles dans ces secteurs interstitiels. Il est donc nécessaire de réaliser une étude d'impact agricole qui permettra de définir les enjeux et les incidences de cette infrastructure sur l'activité agricole ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs sur l'activité agricole. **Compte tenu des enjeux agricoles, du manque de justification et de l'absence d'étude d'impact agricole, nous ne validons pas le principe de cette déviation.**

▲ **Emplacements réservés**

Certains emplacements réservés directement liés à l'urbanisation de la commune sont classés en zone A, comme le n°32 qui correspond à la création d'une canalisation, d'un fossé EP et d'un bassin de rétention (3800 m²), le n°27 qui correspond à des équipements publics sociaux-culturels et/ou sportifs (8150 m²), le n°24 qui correspond à la création d'un parking (660 m²)... Ces installations, aménagements étant incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole et donc incompatibles avec les dispositions relatives à la zone A du code de l'urbanisme, **ils ne pourront pas être réalisés sur des parcelles classées A.**

- Article R123-7 du code de l'urbanisme « ... *Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.* »,
- Article L151-11 du code de l'urbanisme « *I.- Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; ...* ».

Enfin, ces aménagements (bassin de rétention, fossé, espaces sociaux-culturels et/ou sportifs, parking...) créant des emprises sur des espaces agricoles, **il y aura lieu de les comptabiliser au titre de la consommation foncière du SCOT du Bassin Annécien** (1100 ha maximum à l'échéance 2034).

▲ **Zone agricole**

Il nous semble qu'il y a une confusion entre les zones agricoles à enjeux forts du SCOT du Bassin Annécien, la zone agricole protégée (ZAP, article L112-2 du code rural) et la zone Ap que vous avez inscrite sur le règlement graphique du PLU arrêté. En effet, vous avez classé la plupart des ZAEF en zone Ap dans le projet de PLU, au motif des prescriptions du SCOT. Or, le DOO du SCOT du Bassin Annécien prescrit, page 18, que « *Seuls sont autorisés... des bâtiments et installations agricoles...* » au sein des ZAEF. Le DOO n'interdit donc pas bâtiments agricoles au sein des zones agricoles à enjeux forts. **Nous vous demandons de revoir le classement des zones Ap et A, zone Ap dont le classement ne saurait être justifié par l'identification de zone agricole à enjeux forts dans le DOO du SCOT du Bassin Annécien.**

▲ Carrière

Certains terrains identifiés en secteur de carrière sont actuellement agricoles et ils sont exploités. Nous ne sommes pas opposés à l'exploitation d'une carrière, toutefois la remise en état du site doit être prévue dans le règlement. **Tous les terrains ayant actuellement un usage agricole doivent être remis en état agricole.**

Ainsi, au vu de nos remarques et à la condition de la prise en compte de demandes, Notre Compagnie émet un avis favorable quant au PLU arrêté de Lovagny mais ne valide pas le principe de déviation en l'état actuel du dossier.

Restant à votre disposition afin de faire évoluer favorablement le PLU arrêté, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos sincères salutations.

Patrice JACQUIN,
Président de la Chambre Interdépartementale
d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

